

La Rochelle, le 14 février 2020

L'Institut Pasteur a confirmé ce jeudi 13 février 2020, un cas de rage chez un chien de type croisé déteu à Saint-Martin-de-Ré (17410). Ce jeune chien, beige avec des taches blanches, museau fin, oreilles tombantes, de type chien « jaune » typique des pays d'Afrique du Nord (photo ci-dessous), avait l'habitude d'être promené par son propriétaire dans Saint-Martin-de-Ré ou dans les fossés des remparts de la ville, souvent accompagné d'une autre chienne de type croisé Sloughi.



Pour toute personne ou tout animal qui aurait été mordu, griffé, égratigné ou léché par ce chien entre le 17 janvier et le 3 février 2020 inclus, il est demandé de le signaler le plus rapidement possible, les informations nécessaires seront délivrées.

Pour rappel, la rage ne se transmet pas d'homme à homme.

En cas de contact d'un autre animal avec le jeune chien :

05 46 68 60 15

En cas de contact humain avec le jeune chien :

0 809 400 004

Les investigations en cours et les premières mesures prises

En raison d'un changement de comportement brutal, des symptômes nerveux et d'une dégradation de l'état de santé de l'animal, le jeune chien a été euthanasié. L'autre animal a été placé en observation auprès d'un vétérinaire.

L'enquête réalisée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et l'Agence régionale de santé (ARS) vise à rechercher d'autres personnes ou d'autres carnivores (chiens, chats, furets, etc) qui ont pu être en contact avec l'animal atteint de rage.

Dans l'attente des résultats de ces investigations, un arrêté préfectoral portant déclaration d'un cas de rage pris ce vendredi 14 février 2020, restreint sur la commune de Saint-Martin-de-Ré, les mouvements des chats et chiens qui doivent être tenus en laisse ou en caisse. De plus, les autorités municipales seront amenées à renforcer les mesures vis-à-vis des animaux trouvés errants.

Recommandations importantes :

- Les propriétaires de carnivores (chiens, chats, furets, etc) résidant à Saint-Martin-de-Ré doivent tenir leur animal en laisse ou en cage.

Ils ne doivent pas les laisser sortir librement sous peine d'être ramassés et mis systématiquement en fourrière et sous surveillance.

- Tout carnivore (chien, chat, furet, etc) ayant mordu ou griffé une personne doit être présenté à un vétérinaire par son propriétaire dans les 24 heures suivant la blessure. L'animal fait obligatoirement l'objet d'une surveillance sanitaire par un vétérinaire pendant 15 jours.

- Il ne faut pas manipuler les animaux sauvages ou errants surtout lorsqu'ils sont trouvés malades ou blessés ;

- Il faut acheter tout animal de compagnie selon les circuits légaux afin d'éviter la réintroduction de la rage en France et limiter les risques pour soi-même ou les autres ;

En cas de morsure :

- Il faut impérativement nettoyer la plaie avec de l'eau et du savon, rincer abondamment et appliquer une solution antiseptique ;

- Il est indispensable de consulter rapidement un médecin, qui pourra selon le contexte orienter la personne mordue vers un centre antirabique et vérifier le statut à jour de la vaccination antitétanique.

Plus d'informations sur la rage sur les sites :

Ministère chargé de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/rage>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>